

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

ARRÊTÉ 2023-07

ARRETE MUNICIPAL DE BAINNADE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La baignade du lac de La Vingeanne n'est autorisée qu'à l'intérieur de la zone de baignade surveillée qui est délimitée par la ligne d'eau et les fanions rouge/jaune.

Article 2 : La baignade du lac de La Vingeanne est surveillée 7 jours sur 7, du mercredi 5 juillet au dimanche 3 septembre 2023, de 13 heures 30 à 19 heures. Le poste de secours est ouvert sur la même tranche horaire.

D'une manière générale, la surveillance de baignade est assurée dès lors qu'un pavillon est hissé au mât de la plage.

En dehors de ces horaires, la baignade est déconseillée.

Article 3 : Dans le périmètre de baignade et sur la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1°) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation

- absence de drapeau : baignade non surveillée, les usagers se baignent à leurs risques et périls,

- drapeau hissé au mât :

- drapeau rouge : baignade interdite
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- drapeau violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses

2°) Aux injonctions du personnel de surveillance chargé de la sécurité de la baignade.
Le non-respect des règles de sécurité engage la responsabilité des usagers.

Article 4 : Les utilisateurs doivent se conformer à une discipline collective et respecter les règles de bon voisinage, veiller notamment à la propreté du site.

Article 5 : Sur la plage et le solarium, sont interdits tout au long de l'année les animaux, les appareils sonores, les engins motorisés, les feux et les barbecues.

Article 6 : Il est interdit de courir sur les plages et de plonger depuis le bord.

Article 7 : L'accès à la zone de bain est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.

Article 8 : Sur la plage et ses abords, la vente ambulante n'est permise qu'aux personnes dûment autorisées par le Maire ou le Président du PETR du Pays de Langres.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Langres,
- Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres,
- Monsieur le Responsable d'AQUALANGRES.

Chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

A VILLEGUSIEN-LE-LAC, le 13 juin 2023

Le Maire
Magali CARTAGENA

